

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-48 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande du 15 mars 2023 de l'entreprise HAREL RENOVATION, sise 1 impasse Rémy - 44260 Malville,

Considérant que l'entreprise HAREL RENOVATION souhaite occuper le domaine public avec la mise en place d'un échafaudage, dans le cadre de travaux de remise en pierre, au 02 rue de la Coutelière à Saint-Herblain, du 1^{er} avril au 12 mai 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2023-0223 du 8 mars 2023.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} avril au 12 mai 2023, de 07h30 à 17h00, l'entreprise HAREL RENOVATION est autorisée à occuper le domaine public, avec la mise en place d'un échafaudage dans le cadre de travaux de remise en pierre, au 02 rue de la Coutelière à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- mise en place d'un échafaudage de 0,80 mètre de large sur 13 mètres de long sur le côté de la résidence ;
- stationnement interdit au 02 rue de la Coutelière à Saint-Herblain ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Ces installations ne devront pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : L'entreprise HAREL RENOVATION devra assurer la libre circulation des riverains et usagers aux abords du chantier.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0315

OBJET :
Abrogation de l'arrêté
DPR-2023-0223
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
Occupation
du domaine public -
échafaudage –
02 rue de la Coutelière -
du 1er avril
au 12 mai 2023

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **HAREL RENOVATION**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'installation.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur le domaine public, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **299 € (11,50 € x 13 mètres linéaires x 2 mois)**, du fait de la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public pendant 2 mois.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 24 MARS 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 24 mars 2023
Publié le 24 mars 2023